

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CL18

présenté par
M. Poisson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 58 , insérer l'article suivant:

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

L'alinéa 10 de l'article L.2336-2 du Code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

"le potentiel financier agrégé ou le potentiel financier est également minoré ou majoré, respectivement, de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes en application des articles L. 2336-3, L. 2336-4 et L. 2336-54".

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objectif d'intégrer dans le calcul du potentiel financier agrégé des EPCI ou le potentiel financier des communes les prélèvements et attributions du FPIC.